

1 place de la mairie - 17270 Clérac

TELETRANSMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211701107 - 2012 062  
2 - 2012 JUN 06 09 - DE

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 29/06/2012

N° d'ordre : 1

## Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze, le vendredi vingt deux juin, à dix neuf heures trente,

le Conseil Municipal de la commune de CLERAC, dûment convoqué le 15 juin 2012,

S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy PASQUET, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil : 15 ; Nombre de membres en exercice : 15 ;

Nombre de membres présents : 12 - Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12

**Présents** : Guy PASQUET - Daniel BUREAU - Jean-Marc AUDOIN - Evelyne COUTRAS - Marie-Bernadette MARTINEZ - Dominique MAUREL - Michel QUOD - Marie-José BELLOT - Pascal PRIOUZEAU - Nicole JONGES - Nathalie PEYREMOLE - Jean-Jacques DUPRE

**Absents excusés** : Alexandre LEOBON - Dominique SOULARD - Claude BEAUVARLET

**Absents** : Néant

Madame Marie-José BELLOT a été élue secrétaire.

\*\*\*\*\*

### Objet : Institution d'un droit de préemption

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 février 2012,

Rapport :

Conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan au bénéfice de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 15 février 2002 sur les zones UA et UB et NA (NA et NAX) du POS approuvé le 16 juin 1988.

Depuis, le plan local d'urbanisme approuvé le 16 février 2012 a eu pour effet de modifier notamment le plan de zonage.

La commune peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande. La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au directeur de services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre un politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,

1 place de la mairie - 17270 Clérac

- Favoriser le développement du loisir ou de tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 16 février 2012 au bénéfice de la commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour) :**

- **décide d'instituer le droit de préemption urbain non renforcé** au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :
  - zones urbaines : UA, UB, UC, Ux, Uxa, Uxd
  - zones d'urbanisation futures : AU, 1AU, AUX.du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 février 2012
- **Donne délégation à M. le Maire** pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière
- **Précise** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.
- Une copie de la délibération sera transmise :
  - à M. le Préfet,
  - à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
  - à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
  - à la chambre départementale des notaires,
  - au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
  - au greffe du même tribunal
- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.
- Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 11 mai 2012.**

\*\*\*\*\*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour copie conforme, le 22 juin 2012

Affiché le 26 juin 2012

Le Maire,  
Guy PASQUET

